

Les conséquences du passage aux normes IFRS dans les groupes bancaires français

L'application obligatoire des normes IFRS¹ à compter du 1^{er} janvier 2005 aux comptes consolidés des entreprises cotées sur un marché organisé européen a généré un certain nombre d'inquiétudes compte tenu de l'impact des nouveaux principes comptables sur les comptes des établissements de crédit et d'une manière plus générale sur la stabilité financière.

Le passage aux normes IFRS a suscité des inquiétudes au regard de la stabilité financière...

En effet, même si les IFRS permettent d'harmoniser — certes partiellement compte tenu des différentes options de comptabilisation offertes par certaines normes (IAS 39, IAS 19, IAS 40, IAS 16, IFRS 4...) et des possibles divergences d'interprétation des textes — la présentation des comptes des entreprises européennes et donc leur comparabilité, elles tendent dans un certains nombre de cas à s'écarter du principe de prudence.

Ainsi, les normes comptables internationales se caractérisent par un recours accru à la notion de juste valeur, susceptible d'introduire une plus grande volatilité dans les bilans et les comptes de résultat des établissements de crédit en permettant notamment la valorisation à la juste valeur d'éléments stables du bilan tels que les titres de participation ou les immobilisations corporelles. Enfin, l'utilisation de la notion de juste valeur facilite la prise en compte dans les résultats et dans les capitaux propres de plus-values latentes dont le caractère fiable et la capacité de réalisation à court terme ne sont pas démontrés.

... en raison notamment de la volatilité liée au recours accru à la juste valeur...

Les règles de valorisation à la juste valeur des instruments financiers, et notamment de ceux pour lesquels il n'y a pas de valeur de marché observable sur un marché actif et liquide, peuvent être de nature à introduire des risques quant à la fiabilité des valeurs retenues.

Certaines dispositions de la norme IAS 39 (dans sa version intégrale, hors *carve out*² européen) relatives au traitement comptable des opérations de couverture ne sont pas toujours cohérentes avec les principes de bonne gestion des risques. Ainsi, la norme ne reconnaît pas la couverture des positions nettes de risques, fondement de la macro-couverture, utilisée par les établissements de crédit européens pour couvrir le risque de transformation lié à leur importante activité d'intermédiation.

... et du manque de pertinence par rapport à la gestion interne des risques des établissements de crédit européens.

¹ IFRS : *International Financial Reporting Standards*.

² L'IAS 39 a été adoptée dans une version excluant certaines parties.

Le Comité de Bâle et la Banque centrale européenne sont particulièrement attentifs à l'impact ces normes IFRS sur la stabilité financière.

Le *carve out* décidé par la Commission européenne, sous l'instigation notamment de la Banque centrale européenne et du Comité de Bâle, permet de limiter l'impact d'une partie de ces inconvénients. Le Comité de Bâle et la Banque centrale européenne, qui ont engagé depuis plusieurs années des travaux visant notamment à évaluer le référentiel comptable international et à en mesurer les impacts sur la situation des établissements de crédit et sur la stabilité financière, poursuivent leurs discussions approfondies avec l'IASB¹ sur ces différentes questions. Les autorités sont également vigilantes au regard du processus de convergence du référentiel comptable international avec les normes américaines. À cet égard, trois aspects paraissent particulièrement importants : une comptabilisation adaptée à la réalité économique des opérations et non pas fondée seulement sur des règles théoriques rigides relativement aisées à contourner, une attention portée à la localisation réelle des risques, enfin la limitation de l'utilisation de l'option de « juste valeur », c'est-à-dire de comptabilisation à la valeur instantanée de marché ou de modèle aux seuls cas économiquement et financièrement justifiés (opérations de marché essentiellement).

Les superviseurs bancaires ont mis en place des retraitements afin de préserver les caractéristiques des fonds propres prudentiels.

Les superviseurs bancaires ont développé, dans le cadre de deux groupes de travaux internationaux créés respectivement dans le cadre du Comité de Bâle et du CECB² auxquels le Secrétariat général de la Commission bancaire a très activement participé, une série de retraitements prudentiels applicables aux données comptables établies en IFRS. Ces filtres prudentiels ont notamment pour fonction de corriger les valeurs comptables retenues pour la détermination des fonds propres des établissements de crédit afin de préserver leurs caractéristiques essentielles. Indépendamment des choix comptables retenus par les établissements, les fonds propres doivent en effet demeurer permanents, disponibles rapidement pour absorber les pertes, fiables et incontestables dans leur montant.

Si ces filtres ont montré leur efficacité, notamment en éliminant des fonds propres de base les plus-values latentes sur instruments financiers disponibles à la vente, ils ne sont à eux seuls pas suffisants pour garantir la neutralité des choix comptables sur la stabilité financière et les ratios prudentiels.

Ainsi, l'application des dispositions de la norme IAS 39 relatives à l'option de juste valeur fait l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de l'instruction de la Commission bancaire n° 2006-01. Des recommandations seront prochainement publiées par le Comité de Bâle sur l'utilisation de cette option.

Le contexte actuel ne préjuge pas des évolutions futures, ce qui justifie le maintien d'une forte vigilance par les superviseurs.

En outre, le maintien d'un niveau général de provisionnement individuel et collectif adéquat au regard des risques portés, s'il a fait l'objet d'une attention particulière de la Commission bancaire lors de la transition aux normes IFRS, demeure un objectif difficile dans le cadre de ce nouveau référentiel comptable.

Enfin, les comptes des contreparties non bancaires des établissements de crédit établis selon les normes IFRS sont impactés sans correction par ce nouveau référentiel qui conduit paradoxalement, par exemple, à majorer les

¹ IASB : *International Accounting Standards Board*, normalisateur comptable international.

² CECB : Comité européen des contrôleurs bancaires.

fonds propres lorsque la qualité de la signature de l'entreprise en cause se dégrade sur les marchés. Il en résulte une moindre lisibilité des comptes des sociétés emprunteuses auprès des banques, ce qui peut avoir à terme des effets négatifs sur leur gestion des risques de contrepartie.

Cette étude a pour objet de présenter les principaux impacts du passage aux normes IFRS sur les comptes et les fonds propres prudentiels des trois principaux groupes bancaires français concernés (BNP-Paribas, Crédit agricole SA, Société générale) à partir des données publiées (bilans en normes françaises au 31 décembre 2004 et bilans d'ouverture en IFRS au 1^{er} janvier 2005). Les conclusions de l'étude d'impact des IFRS menée en 2005¹ par le CECB sur l'ensemble des établissements de crédit européens sont reprises en parallèle avec les impacts observés au niveau français. Cette analyse est centrée sur les impacts constatés lors de l'année de transition aux IFRS et ne comprend pas d'analyse à moyen terme des effets des normes IFRS sur les comptes des établissements de crédit français. Pour autant, les éléments factuels recensés ci-après peuvent présenter un intérêt, notamment pour la compréhension technique des effets mécaniques instantanés de l'instauration des IFRS.

L'impact de la transition est évalué au travers des données publiées des trois principaux groupes français et comparé aux résultats de l'étude publiée par le CECB au niveau européen.

1. LES PRINCIPALES VARIATIONS OBSERVÉES AU NIVEAU DU BILAN

1.1. Impact sur la structure du bilan

L'application des IFRS entraîne une augmentation des totaux de bilan des trois établissements de crédit français étudiés (+ 12,6 % en moyenne) plus importante que l'augmentation constatée par le CECB pour les établissements de crédit européen (+ 9 %). Cette hausse s'explique essentiellement par l'inclusion des dérivés au bilan à leur « juste valeur »² (ils représentent 14 % des totaux de bilan en IFRS) et par la réévaluation en juste valeur de certains actifs précédemment enregistrés au coût amorti (les plus values latentes sur actifs disponibles à la vente atteignent environ 5,7 millions d'euros au total pour les trois établissements). L'application de règles de compensation plus strictes en IFRS aux opérations de pension a aussi contribué à l'augmentation observée.

Le passage aux IFRS entraîne une augmentation des totaux de bilan liée notamment à l'inclusion des dérivés...

En outre, l'application des normes IFRS a entraîné, pour les trois établissements français, une augmentation des capitaux propres de 5,8 % au total, qui provient essentiellement de l'incorporation dans les réserves des plus-values latentes constatées sur le portefeuille d'actifs financiers disponibles à la vente et de la majeure partie du Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG), ces effets étant supérieurs aux impacts négatifs sur les réserves de la première application des normes IFRS.

... et une hausse des capitaux propres des établissements français en raison des plus-values latentes sur actifs disponibles à la vente.

A contrario, au niveau européen, on observe une diminution des capitaux propres de 5 %, qui s'explique principalement par la baisse de 42 % des intérêts des minoritaires, liée au reclassement d'actions de préférence en

¹ Étude publiée le 14 février 2006.

² La juste valeur (*fair value*) est la valeur instantanée de marché ou celle résultant de calculs de modélisation.

dettes et par la diminution des réserves (- 13 %), liée à la comptabilisation des engagements de retraite. Ces effets sont partiellement compensés par une augmentation de 9 % des réserves de réévaluation, principalement liée aux plus-values latentes sur actifs financiers disponibles à la vente.

1.2. Principales variations enregistrées à l'actif et au passif

Impacts agrégés de BNP-Paribas, Crédit agricole SA et Société générale

En milliards d'euros	31/12/04 référentiel français *	1/01/05 référentiel IFRS	Variation en montant	Variation %	Part (%) dans la variation totale du bilan	% du bilan IFRS
Total actif	2 322,2	2 614,6	292,4	12,6		
Dont :						
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	410,7	1 110,8	700,1	170,5	239,4	42,5
<i>Dont désignés à la juste valeur sur option</i>	0	79,2	79,2	-	27,1	3,0
Actifs financiers disponibles à la vente	84,3	278,3	194	230,1	66,3	10,6
Instruments dérivés de couverture	0	5,9	5,9	-	2	0,2
Prêts et créances (EC et clientèle)	1 159	931,6	- 227,4	- 19,6	- 77,8	35,6
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	84,1	48,2	- 35,9	- 42,7	- 12,3	1,8
Actifs d'impôts	3,3	8,9	5,6	169,7	1,9	0,3
Écarts d'acquisition (<i>goodwill</i>)	18	22,8	4,8	26,7	1,6	0,9
Total dettes	2 237,6	2 525,1	287,5	12,8	98,3	96,6
Dont :						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	153,3	873,6	720,3	470	246,3	33,4
<i>Dont désignés à la juste valeur sur option</i>	0	42	42	-	14,4	1,6
Instruments dérivés de couverture	0	4,9	4,9	-	1,7	0,2
Dettes (EC et clientèle)	1 236	966,2	- 269,8	- 21,8	- 92,3	37
Dettes représentées par un titre	302,7	239,5	- 63,2	- 20,9	- 21,6	9,2
Passifs d'impôts	2,3	7,5	5,2	226,1	1,8	0,3
Provisions pour risques et charges	11,7	10,9	- 0,8	- 6,8	- 0,3	0,4
Capitaux propres	84,6	89,5	4,9	5,8	1,7	3,4

* Au 31/12/04, répartition dans les catégories comptables IFRS estimée à partir de la répartition dans les comptes consolidés en normes françaises.

Source : données des établissements

Outre les évolutions susmentionnées, le *goodwill*¹ des établissements français enregistre une variation inverse (+ 26,7 %) de celle observée dans l'étude du CECB (- 4 %). Au niveau français, l'augmentation s'explique d'une manière générale par l'inclusion dans le *goodwill* de certains éléments enregistrés en immobilisations incorporelles en normes françaises, qui ne satisfont pas aux conditions d'enregistrement en immobilisations incorporelles de la norme

¹ Le *goodwill*, ou écart d'acquisition, est constitué par la différence entre le prix d'acquisition d'une filiale et la quote-part dans les capitaux propres ainsi achetée, après affectation d'une partie de cet écart à des éléments d'actif ou de passif spécifiques et recelant des plus ou moins-values non comptabilisées auparavant.

IAS 38, à l'annulation des dotations aux amortissements du *goodwill* comptabilisées en normes françaises et au remplacement de l'amortissement de l'écart d'acquisition par un test de dépréciation.

Au passif, la diminution des provisions pour risques et charges (- 6,8 %) s'explique dans un sens par la réaffectation des provisions générales en dépréciation d'actif et dans l'autre par l'application des règles de provisionnement relatives aux avantages postérieurs à l'emploi (IAS 19) et aux paiements fondés sur les actions accordés au personnel (IFRS 2).

Au niveau français, l'impact des nouvelles règles sur le goodwill est important.

2. L'IMPACT SUR LES CAPITAUX PROPRES N'A PAS MIS EN ÉVIDENCE DE BOULEVERSEMENT MAJEUR, MAIS AU NIVEAU INDIVIDUEL, DES VARIATIONS PARFOIS SENSIBLES

2.1. L'impact sur le résultat net

2.1.1. Principales différences introduites par les IFRS

D'une manière générale, l'impact des IFRS se traduit par une volatilité potentiellement plus élevée du compte de résultat. Les produits et les charges peuvent être notamment affectés par :

Le passage aux IFRS introduit des différences significatives qui impactent le compte de résultat.

- la variation de juste valeur des portefeuilles d'instruments financiers détenus à des fins de transaction, en particulier les instruments dérivés ;
- la disparition de l'amortissement obligatoire, annuel, du *goodwill* ; cet élément peut s'avérer important pour certains groupes bancaires ;
- l'actualisation des créances dépréciées ;
- l'affectation du FRBG et de certaines provisions de passif en réserves notamment ;
- la comptabilisation des paiements basés sur des actions et la comptabilisation des avantages au personnel, notamment dans le cadre des régimes à prestations définies ; cet élément ne joue pas un rôle significatif pour les banques françaises qui avaient déjà provisionné leurs engagements futurs de retraite ;
- le retraitement du *day one profit*¹ sur les activités de marché, qui n'est pas reconnu en normes IFRS.

Certains impacts en résultat sont temporaires, liés à la première application des normes (FRBG par exemple), tandis que d'autres sont récurrents.

¹ Le *day one profit* est la marge commerciale sur instruments financiers complexes, qui résulte de la différence entre le prix de transaction et le prix obtenu d'après les modèles internes.

2.1.2. Un impact relativement modéré mais positif

L'impact de la transition sur le résultat net est légèrement positif.

Deux banques ont donné des indications chiffrées sur les effets sur le résultat net 2004 des normes IAS 32, 39 et IFRS 4, dont l'application n'était obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2005. La dernière a présenté uniquement l'impact des normes applicables en 2004. L'impact sur le résultat net est positif, dans des proportions variables — mais dans l'ensemble modérées — de 0,5 %, 5,4 % et 13,8 % selon les cas. Cette variation provient essentiellement de l'arrêt de l'amortissement des écarts d'acquisition.

Principaux impacts sur le résultat net au 31 décembre 2004

En millions d'euros	FRBG et provisions de passif non reconnues (annulation des reprises)	Titres (dotations aux provisions pour dépréciation)	Day one profit (reprises de produits)	Goodwill (reprises de dotations)	IAS 19 IFRS 2 (dotations aux provisions)
Total des 3 banques étudiées	- 220	- 352	- 124	1 131	- 107

Remarque : pour la Société générale au 31 décembre 2004, hors normes IAS 32, 39 et IFRS 4

Source : données des établissements

Le retraitement des mouvements opérés en 2004 sur le FRBG et sur les provisions de passif qui ne répondent pas aux critères de justification en IFRS a eu dans certains cas une incidence assez importante sur le compte de résultat. Par ailleurs, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi et des paiements basés sur des actions a eu un impact négatif d'environ 50 millions d'euros pour deux des banques étudiées.

La reprise des *day one profits* constatés en 2004 a eu un impact assez significatif, notamment pour BNP-Paribas (- 90 millions d'euros). La Société générale, qui n'a pas précisé son effet sur le résultat net 2004, estime son impact sur le PNB de l'exercice 2005 à - 120 millions d'euros.

2.2. L'impact sur les capitaux propres

2.2.1. Principales différences introduites par les IFRS

Le passage aux IFRS introduit des différences significatives qui impactent les capitaux propres.

L'introduction des normes IFRS se traduit par une volatilité potentiellement plus élevée des capitaux propres. Le montant des capitaux propres peut notamment être affecté par :

- les plus ou moins-values latentes sur les instruments financiers disponibles à la vente, qui sont comptabilisées directement dans les capitaux propres ¹,
- la partie efficace ¹ de la juste valeur des instruments de couverture des flux de trésorerie qui est comptabilisée directement en capitaux propres ;

¹ Ou en résultats lorsqu'il s'agit, pour les actions, d'une dépréciation durable.

- les dispositions relatives à la distinction entre dettes et capitaux propres entraînant notamment le reclassement de certains instruments financiers en dettes ou en capitaux propres.

2.2.2. Un impact positif sur les capitaux propres

L'impact de la transition sur le montant des capitaux propres est positif pour les trois établissements français (5,8 % en moyenne) en raison des plus-values latentes sur actifs disponibles à la vente (de 1,1 à 3,3 milliards d'euros) et de la reprise du FRBG par capitaux propres (de 312 à 838 millions d'euros). L'étude du CECB observe au contraire une diminution des capitaux propres des établissements européens de 5 %, liée notamment à la couverture des charges de retraite et au reclassement en dettes d'émissions auparavant classées en intérêts minoritaires.

L'adoption des IFRS entraîne des variations inverses au niveau français et européen.

Variation des capitaux propres

	31/12/2004	01/01/2005	Variation %
Capitaux propres en milliards d'euros	84,6	89,6	5,8
Capitaux propres part du groupe	73,7	77,1	4,6
Capital et réserves liées	32,8	32,3	- 1,52
Réserves consolidées	31,7	27,9	- 12,0
Gains ou pertes latents ou différés	- 0,8	6,2	-
Résultat de l'exercice	10,0	10,7	7,0
Intérêts minoritaires	10,9	12,5	14,7

Source : données des établissements

La diminution des réserves consolidées de 12 % — compensée par les deux impacts précités — s'explique principalement par les effets de la première application des normes IFRS (avantages au personnel, *day one profit*, provisionnement au titre du risque de crédit, épargne-logement).

¹ Une relation de couverture de flux de trésorerie est dite efficace lorsque les variations de flux de trésorerie de l'instrument de couverture couvrent les variations de flux de trésorerie de l'instrument couvert dans une proportion comprise entre 80 % et 125 %.

Principaux impacts sur les capitaux propres au 1^{er} janvier 2005

En millions d'euros	<i>Goodwill</i>	IAS 19, IFRS 2	IAS 16, 17, 40, 38	FRBG	AFS ¹	Dérivés	CFH ²	<i>Day one profit</i>	Provisions risque de crédit	Provision contrats PEL-CEL	Dettes/capitaux propres
Total des trois banques	1 140	- 1 262	- 611	1 899	5 676	- 886	502	- 1 256	- 942	- 427	1 808

* Information non disponible, la provision PEL-CEL au 1^{er} janvier 2005 s'établit à 912 millions d'euros.

** Déduction des actions propres (IAS 32) qui assurent la couverture des plans de *stock options* (IFRS 2).

Source : données des établissements

Les capitaux propres sont principalement impactés par la réévaluation des actifs disponibles à la vente, l'arrêt de l'amortissement des écarts d'acquisition, la reprise du FRBG, les avantages au personnel et le day one profit.

Effet majeur de la réévaluation des titres disponibles à la vente

La réévaluation des titres disponibles à la vente a eu un impact positif majeur sur les capitaux propres. Ces plus-values sont exclues des fonds propres de base pour la détermination des fonds propres prudentiels.

Impact significatif au titre de l'arrêt de l'amortissement des écarts d'acquisition, de la reprise du FRBG, des avantages au personnel et du day one profit

L'impact du non amortissement des écarts d'acquisition est dans l'ensemble significatif sur le résultat 2004 et sur les capitaux propres.

La reprise du FRBG a été opérée en grande partie par reclassement dans les réserves et également par réaffectation sur des provisions collectives ou pour risques et charges.

Le provisionnement des avantages postérieurs à l'emploi selon les principes prévus par la norme IAS 19, ainsi que l'option de première application des IFRS, retenue par l'ensemble des établissements, qui consiste à imputer en une seule fois sur les capitaux propres d'ouverture les écarts actuariels non reconnus antérieurement, a eu un impact négatif significatif pour BNP-Paris et Société générale. Le groupe Crédit agricole SA a mis en œuvre dès 2004 la recommandation du CNC n° 2003-R01, qui permet la convergence de traitement entre les normes françaises et le référentiel IAS. L'impact de la déduction des actions propres détenues en couverture des plans de *stock options* est par contre significatif pour cet établissement.

Le retraitement du *day one profit* sur les activités de marché est dans certains cas significatif pour les établissements français (- 500 millions d'euros respectivement pour BNP-Paribas et Société générale). Le *day one profit*, qui correspond à la différence entre le prix de transaction et le prix obtenu d'après les modèles internes, n'est pas reconnu en normes IFRS si les paramètres de valorisation de l'instrument ne sont pas des données de marché observables.

¹ AFS : *available for sale*, actifs financiers disponibles à la vente.

² CFH : *cash flow hedge*, couverture des flux financiers.

Par conséquent, les établissements sont contraints de retraiter les *day one profits* antérieurs au 1^{er} janvier 2005 pour les contrats en vie. La Société générale a utilisé l'option de première application des IFRS qui permet de limiter les retraitements aux opérations postérieures au 25 octobre 2002.

Incidence variable des dérivés et des couvertures de flux de trésorerie

Les instruments de couverture non éligibles — car utilisés pour des stratégies de couverture non reconnues dans le nouveau référentiel — sont reclassés en portefeuille de transaction avec un impact sur les capitaux propres (impact négatif de plus de 400 millions d'euros pour deux banques). L'inefficacité des couvertures (en juste valeur et en flux de trésorerie) est enregistrée au compte de résultat, avec un impact marginal sur les capitaux propres au bilan d'ouverture en IFRS. La part efficace de la couverture en flux de trésorerie impacte les capitaux propres, avec une incidence parfois significative.

Macro-couverture

Les trois établissements ont privilégié la mise en place d'opérations de macro-couverture de juste valeur telle que permise par la version de la norme IAS 39 dite *carve out*, adoptée par l'Union européenne dont les ajustements par rapport à la norme IAS 39 intégrale facilitent l'éligibilité aux relations de couverture en juste valeur, les opérations de macro-couverture (en incluant notamment les dépôts à vue) et la réalisation des tests d'efficacité prévus par la norme. Le traitement comptable ainsi retenu se rapproche de la démarche de gestion actif-passif et limite la volatilité des fonds propres et des résultats.

Dans un environnement conjoncturel favorable, un impact limité sur le montant des provisions

La Commission bancaire a veillé au maintien de pratiques prudentes à cet égard, notamment s'agissant du provisionnement collectif du risque de crédit, politique d'autant plus appropriée que la situation économique, conjoncturellement favorable aux établissements, a généré une forte baisse des dotations nettes aux provisions spécifiques depuis 2003. L'application des normes IFRS a conduit les établissements à reprendre leurs provisions générales de passif, tout en comptabilisant en parallèle des dépréciations collectives sur base de portefeuille respectant les critères de la norme IAS 39. D'une manière générale, l'impact net publié est peu significatif, compte tenu d'effets négatifs liés à l'actualisation¹, dans certains cas significatifs (près de 500 millions d'euros pour un établissement).

La Commission bancaire est particulièrement attentive au maintien de pratiques prudentes en termes de provisionnement du risque de crédit.

¹ Le montant des dépréciations correspond à la différence entre les valeurs comptables des actifs et la valeur actuelle de leurs flux de trésorerie futurs estimés, actualisée sur la base de leurs taux d'intérêt effectifs d'origine.

Distinction dettes/capitaux propres

Pour l'une des trois banques, les dispositions de la norme IAS 32 relatives à la distinction entre dettes et capitaux propres ont eu un impact très significatif en raison du reclassement de 1,8 milliard d'euros d'actions de préférence en capitaux propres (intérêts minoritaires).

3. LES « FILTRES PRUDENTIELS » ONT JOUÉ LEUR RÔLE

3.1. Une diminution du ratio de solvabilité principalement liée aux effets de la première application des normes IFRS

Le passage aux IFRS entraîne dans l'ensemble une diminution du ratio de Tier one...

L'application des IFRS entraîne d'une manière générale une baisse du ratio de solvabilité calculé sur fonds propres de base *Tier one* de 60 à 80 points de base après effet des filtres prudentiels, qui ont notamment neutralisé les plus-values latentes sur actifs disponibles à la vente. Dans l'étude du CECB, les fonds propres *Tier one* des établissements européens en normes IFRS affichent une baisse de 4 % après effet des filtres prudentiels.

... principalement liée aux effets de la première application des normes.

Au niveau français comme dans l'étude du CECB, la baisse des fonds propres réglementaires s'explique principalement par les impacts de la première application des normes IFRS, qui se traduit par une baisse définitive des fonds propres. Pour les trois établissements français, l'affectation des FRBG en réserves ne compense pas les effets négatifs sur les capitaux propres de la première application des normes IFRS (*day one profit*, avantages du personnel, actualisation des provisions, épargne-logement).

3.2. Les « filtres prudentiels » ont joué leur rôle

La réglementation française a été modifiée afin d'intégrer des « filtres prudentiels »...

En introduisant de nouveaux principes comptables, l'adoption des IFRS impacte la valorisation et la nature des éléments entrant dans la définition des fonds propres prudentiels. Les superviseurs bancaires ont identifié les caractéristiques essentielles à respecter en matière de définition des fonds propres réglementaires. Ils doivent être permanents, disponibles rapidement pour absorber des pertes, fiables et incontestables dans leur montant. Sur le fondement de ces caractéristiques, il est apparu nécessaire de procéder à certains retraitements prudentiels destinés à intégrer ou à exclure des fonds propres consolidés les éléments affectés par l'adoption des IFRS.

... qui visent à maintenir la qualité des fonds propres réglementaires, dont les éléments sont impactés par les IFRS.

La réglementation française a été modifiée, essentiellement en mai 2005 de manière à prendre en compte les filtres prudentiels retenus par le SGCB (arrêté du CRBF du 24 mai 2005, instructions CB n° 2005-01 et n° 2005-02 du 31 mai 2005, et instruction CB n° 2006-01 du 27 janvier 2006), en accord avec les recommandations du Comité de Bâle et du CECB. Le *reporting* prudentiel des établissements bancaires français appliquant le référentiel IFRS a été adapté en conséquence et est entré en vigueur le 30 juin 2005.

Les principaux impacts prudentiels induits par les IFRS et retraités prudentiellement relèvent d'un changement de classification (entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire, entre dettes et capitaux propres) ou de valorisation (essentiellement instruments financiers et immobilisations corporelles). Certains retraitements se rapportent au cas particulier de la première adoption des normes IFRS (déduction des engagements de retraite des fonds propres *Tier one* pour les établissements restés en normes françaises, si ces engagements ne sont pas provisionnés).

En pratique, les retraitements appliqués en termes de valorisation concernent notamment les plus et moins-values latentes sur les actifs disponibles à la vente. Les ajustements impliquent, pour les portefeuilles obligataires, la neutralisation de l'impact des plus et moins-values latentes sur les fonds propres réglementaires et pour les actions, la déduction des moins-values latentes des fonds propres de base et la reprise en fonds propres complémentaires de 45 % des plus-values latentes avant impôt.

Principaux ajustements prudentiels

CLASSIFICATION				
<ul style="list-style-type: none"> - neutralisation de la fraction des dettes hybrides enregistrées en capital : - neutralisation des impacts positifs des dérivés sur actions propres : - maintien en tier one des parts sociales des établissements mutualistes. 				
VALORISATION				
	Plus-values latentes		Moins-values latentes	
	Tier 1	Tier 2	Tier 1	Tier 2
Actifs disponibles à la vente obligations et prêts - actions	Neutralisation déduction	Inclusion 45 %	Neutralisation déduction	
Immobilisations corporelles et immeubles de placement (1)	Déduction	Inclusion 45 %	Déduction	
Couverture des flux de trésorerie (2)	Neutralisation		Neutralisation	
OPTION JUSTE VALEUR				
Option juste valeur et portefeuille de négociation	<ul style="list-style-type: none"> - exclusion des instruments évalués à la juste valeur par option du portefeuille de négociation ; - exclusion des IFT¹ des instruments classés à des fins de transaction ne répondant pas à une intention de négociation ; - application d'un filtre conditionnel ; - neutralisation prudentielle de la valorisation des dettes propres. 			
Dettes évaluées sur option à la juste valeur (amendement IAS 39)	Neutralisation des plus ou moins-values latentes dues à l'évolution du risque de crédit propre.			

(1) Maintien du traitement antérieur pour les réévaluations constatées avant le 1^{er} janvier 2005 en normes françaises (100 % de la plus value nette).

(2) Surveillance particulière du risque de taux au titre du pilier 2.

Source : Commission bancaire

¹ IFT : instruments financiers à terme.

CONCLUSION

Les superviseurs et les banquiers centraux veillent à la prise en compte, par les normalisateurs comptables, des préoccupations de sécurité prudentielle et de stabilité financière.

D'une manière générale, l'entrée en vigueur des normes IFRS a introduit une certaine volatilité dans les résultats et capitaux propres des établissements de crédit, corrigée dans le calcul des fonds propres prudentiels par la mise en place de retraitements appropriés. Cette volatilité peut être justifiée, lorsqu'il s'agit d'opérations de marché ou assimilées. Elle est nettement plus contestable lorsqu'elle concerne des actifs ou des investissements de moyen ou long terme, que les banques n'ont pas d'intention de céder en cours de vie.

Les impacts des normes IFRS ne peuvent être à ce jour appréhendés que de façon partielle compte tenu du caractère très récent de la transition. De plus, le passage aux normes IFRS s'est effectué dans un contexte conjoncturel favorable aux établissements de crédit et dans une période de stabilité financière.

L'impact à moyen et long terme des IFRS sur la stabilité financière est analysé au sein d'un groupe de travail du Comité de supervision bancaire (*Banking Supervision Committee*) de la Banque centrale européenne et commence également à faire l'objet de réflexions au sein d'un groupe de travail du Comité de Bâle.

Les réflexions à cet égard seront d'autant plus utiles que plusieurs sujets importants pourraient évoluer dans le domaine des référentiels comptables : révision de la comptabilisation des opérations d'assurance, convergence avec les normes américaines, révision du recueil de principes directeurs des IFRS (*framework*), nouvelle présentation possible des résultats (*performance reporting*), ...

Dans tous ces domaines, les préoccupations de sécurité prudentielle et de stabilité financière devraient être pris en compte par les normalisateurs comptables, afin que les normes comptables jouent un rôle positif à ces différents égards. La Commission bancaire, et plus généralement les superviseurs, maintiendront donc, aux côtés des banquiers centraux, une grande vigilance à ce sujet.